

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de CASTELLAR**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Séance du Jeudi 14 Novembre 2024

DEPARTEMENT
des Alpes Maritimes

L’an deux mille vingt-quatre et le quatorze Novembre à dix huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence d’Anne-Marie CURTI, Maire,

Présents : Mme Anne-Marie CURTI, Mme Annie ALBIN, M. Hervé LEONET, Mme Dominique PETIT, M. Jean-Claude SACHIER, Mme Stéphanie ALMEIDA, M. Rodolphe GARRAFFO, M. Stéphane DELLERBA, M. Stéphane CLAMENS, Mme Liliane DERRAC, M. Valentin GIANNINI, Mme Isabelle LAVIE, Mme Christine SPRANGER

Absents : Mme Morgane HERVIEU, Mme Martine PRUNIER

Ont donné pouvoir :

Mme Martine PRUNIER a donné pouvoir à M. Hervé LÉONET

Mme Morgane HERVIEU a donné pouvoir à M. Stéphane CLAMENS

Le Conseil a choisi pour secrétaire M. Valentin GIANNINI

Rapporteur : Anne-Marie CURTI

Vu l’article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l’article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l’article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l’article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Délibère :

Article 1 :

La commune de Castellar dans le cadre de l’application de l’égalité fiscale se doit de percevoir la taxe de séjour au bénéfice de l’Office du Tourisme Communautaire. A cette fin, la taxe de séjour est instaurée sur la Commune à compter du 1^{er} janvier 2026.

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Présents	13
Qui ont pris part à la délibération	15

Date de la convocation
8 Novembre 2024

Date d’affichage
8 Novembre 2024

Objet :

Instauration de la taxe de séjour et approbation de la grille tarifaire

La présente délibération propose les modalités et les tarifs présents sur le territoire de la C.A.R.F et institués par la ville centre.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés aux 1° à 9° de l'article R.233-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La Loi N°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a institué une taxe Additionnelle Régionale de .34% à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes par les communes mentionnées à l'article L.233-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.5211-21.

Cette taxe Additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, à l'établissement public local « société de la Ligne Provence Côte d'Azur », créée à l'article 1er de l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement Tarif Commune

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme communautaire Menton, Riviera et Merveilles conformément à l'article L.134-6 du code du tourisme.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la taxe de séjour et les conditions d'application sur la Commune de Castellar, les tarifs ainsi que les exonérations et réductions liées, à partir du 1er janvier 2026 ;
- **PRÉCISE** que la taxe de séjour sera encaissée au titre de l'exercice 2026 et suivants du budget de la commune au compte budgétaire 731721 Taxe de séjour, nomenclature M57.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire,

Anne-Marie CURTI